



Mairie de Claix

Place Hector Berlioz – 38640 Claix
04 76 98 15 36 – Fax 04 76 98 82 81
www.ville-claix.fr

ARRETE MUNICIPAL

**Portant autorisation annuelle d'occupation du domaine public
et autorisation de modification temporaire de la circulation et du stationnement
sur le domaine public en agglomération à GRENOBLE ALPES METROPOLE pour les besoins
d'entretien/rénovation et petits travaux d'entretien d'ouvrage (Eau, assainissement, voirie).**

184 DTAE 2022

Nomenclature 6.1.1.

OBJET :

Le Maire de la commune de CLAIX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.5211-9-2,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L.411-1 relatif aux pouvoirs de police de circulation routière dévolus au Maire de la commune,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 à 28,

Vu les dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu les demandes de GRENOBLE ALPES METROPOLE, « groupement voirie grand sud » et « régie eau assainissement ».

Considérant qu'en raison du caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal, il convient d'autoriser l'occupation du domaine public par les services compétents afin d'effectuer l'entretien de voirie et équipements divers.

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement ainsi que l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Les entreprises intervenantes exclusivement dans le cadre de travaux divers (entretien de voirie, mobiliers urbains, régie des eaux et l'assainissement, etc...) sur le domaine public communal de Claix, en agglomération, au profit de la GRENOBLE-ALPES METROPOLE. Ces intervenants dûment mandatés sont autorisés à réaliser des travaux et occuper le domaine public, pour le compte de GRENOBLE-ALPES METROPOLE.

ARTICLE 2 : Durée

Le présent arrêté s'applique à compter **du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.**

ARTICLE 3 : Prescriptions

Toute intervention sur le domaine public devra faire l'objet d'une demande de validation préalable 24 heures avant, des dates, durées et lieux des travaux prévus, au service « Conservation du domaine public de GRENOBLE ALPES METROPOLE » à l'adresse suivante : voirie@lametro.fr ainsi qu'à la Direction Générale des Services de la mairie de CLAIX à l'adresse suivante : direction.generale@ville-claix.fr.

Ceci afin d'éviter que plusieurs entreprises n'interviennent sur le domaine public en même temps, et le cas échéant, fixera la priorité aux intervenants en fonction des travaux à effectuer.

En conséquence, les services de GRENOBLE ALPES METROPOLE et entreprises sous-traitantes dument accréditées sont autorisés à occuper le domaine public et à procéder à la mise en place si nécessaire des dispositifs suivants :

- alternat manuel ou par feux tricolores,
- balisage sur chaussée par « cônes de Lubec » ou barrières jointives délimitant la zone de chantier,

La signalisation routière prévue et conforme au code de la route, concernant ces chantiers sera mise en place et entretenue par les services ou entreprises intervenants sous peine de suspension du présent arrêté. En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.

Aucune co-activité n'est autorisée sans qu'un coordonnateur sécurité protection de la santé ne soit missionné. Tous travaux nécessitant une interruption et une déviation de circulation ou une modification de circulation non citée dans cet arrêté feront l'objet d'une demande et d'un arrêté spécifique.

Prescriptions générales :

Un cheminement piéton sécurisé sera maintenu et assuré par l'entreprise intervenante.

Les accès riverains, commerces, livraisons, services publics et secours seront maintenus, sécurisés et gérés par l'entreprise.

Toutes les manœuvres des engins et véhicules de chantiers seront accompagnées par du personnel au sol de l'entreprise.

L'entreprise est chargée d'assurer la communication auprès des riverains et commerçants (porte à porte, affichage).

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre 1-8ème partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

L'entreprise prendra toutes mesures pour ne pas endommager les revêtements de chaussées, de trottoirs ainsi que le mobilier urbain, lors de son intervention.

Dans le cas de dégâts occasionnés par la mise en place des véhicules ou imputables à l'entreprise, les réparations seront à leur charge.

Prescriptions particulières sur le stationnement :

Les véhicules de l'entreprise seront positionnés sur du stationnement neutralisé à cet effet au droit ou à proximité immédiate du chantier.

Pendant la durée des interventions, le stationnement sera interdit au droit de l'intervention, afin de permettre ou faciliter la circulation des véhicules ou des piétons.

Prescriptions particulières sur la chaussée :

Pendant la durée des travaux la circulation sera maintenue.

L'entreprise devra veiller à la visibilité des feux et passages piétons.

Sur les voies structurantes la neutralisation d'une voie de circulation ne pourra se faire uniquement de 9h à 16h00. Cet horaire s'applique hors période de vacances scolaires. Un balisage adéquat sera mis en place et entretenu par l'entreprise.

Lorsque la circulation s'effectue à double sens, l'entreprise pourra procéder à la mise en place d'un alternat à sens prioritaire (panneaux B15 et C18), d'un alternat manuel ou d'un alternat par feux de chantier, selon le trafic et la configuration des lieux.

Dans le cas d'une emprise sur voie cycle à contre sens, la piste cyclable sera supprimée. Une signalisation adéquate sera mise en place au début de la rue impactée par les travaux, là où commence le contre sens cyclable.

Dans le cas d'une emprise sur voie ou ligne de bus la SEMITAG sera contactée 48 heures avant le début des travaux, afin de préciser les heures impactées (contact SEMITAG : correspondant-tag-travaux@semitag.fr . Les dispositions suivantes seront prises :

Lorsque l'emprise des travaux affecte une voie de bus ou cycles en site propre, dans le sens de la circulation générale les bus et cycles seront insérés dans la circulation générale. Une signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par les entreprises pour prévenir et sécuriser cette insertion.

Pendant toute la durée des travaux, l'entreprise mettra à disposition un « homme trafic », pour assurer la fluidité et la sécurité de la circulation piétonne, cycles et véhicules.

Prescriptions particulières sur trottoir et zones piétonnes :

Un cheminement piéton sécurisé d'une largeur minimum de 1.40m, accessible aux PMR, sera assuré et entretenu par les entreprises. Dans le cas où le cheminement piéton serait déplacé sur l'emplacement du stationnement, un dispositif adéquat sera mis en œuvre pour matérialiser et sécuriser le cheminement piéton provisoire.

Dans le cas de travaux en zone piétonne, ceux-ci devront être effectués de préférence le matin en dehors des heures d'affluence. Dans tous les cas, les entreprises seront tenues de laisser le passage aux véhicules de livraison. De même, les véhicules de chantier seront positionnés de manière à minimiser la gêne pour l'accès aux commerces.

Autres prescriptions particulières :

Toutes modifications de phasage ou de déplacement de feux devra faire l'objet d'une demande et d'une validation du PC feux une semaine avant le début des travaux (contact PC feux : 06.22.01.15.46 ou 04.76.86.52.05)

Toutes mesures de protection seront mises en œuvre pour préserver les arbres (branches troncs et racines).

Les travaux à proximité des commerces de bouche devront être interrompus entre 11h30 et 14h00.

Avant toutes périodes de congés annuels de l'entreprise, le domaine public devra être rendu circulaire à tous usagers (au minima en enrobé à chaud), propre, sans aucun encombrant (matériels ou matériaux).

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies en vertu de la réglementation en vigueur (stationnement gênant).

Conformément à l'article R.417-10 du code de la route, les véhicules en infraction seront susceptibles de faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par un affichage sur les lieux et sur les panneaux réglementaires prévus à cet effet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'il lui fait grief, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de PONT DE CLAIX seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Claix, le 6 décembre 2022

Le Maire,

Christophe RAVIL.



Date d'affichage: 08.12.2022

Date de retrait: 08.02.2022